



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 10 août 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **10 août 2006**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

**ORDONNANCE AUX FINS D'ÉCLAIRCISSEMENT CONCERNANT L'IDENTITÉ
D'UNE PERSONNE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers

Le Conseil de Momčilo Perišić :

M. James Castle

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »), est actuellement saisie d'une requête par laquelle Momilo Perišić (l'« Accusé ») demande la modification d'une des conditions de sa mise en liberté provisoire (la « Requête »)¹.

1. Cette Requête est la quatrième de ce type présentée par l'Accusé. Il a été fait droit à ses trois requêtes précédentes².

2. Dans sa réponse à la requête du 24 avril 2006 par laquelle l'Accusé demandait la modification d'une des conditions de sa mise en liberté provisoire, l'Accusation faisait observer que « la Défense n'a pas fourni les informations médicales demandées au sujet de l'état de santé allégué du frère de l'Accusé, M. Igor Perišić, dont il est question au paragraphe 6 qui constitue le fondement de la Requête »³.

3. L'Accusé a donc fourni, dans une annexe confidentielle jointe à la Requête, un rapport d'expertise médicale sur l'état de santé son frère, M. Igor Perišić⁴. Toutefois, comme le note l'Accusation dans sa réponse à la Requête⁵, il ne semble pas, à en juger par la traduction, que ce rapport d'expertise se rapporte au frère de l'Accusé.

4. Avant que la Chambre de première instance puisse faire droit à la Requête, elle doit s'assurer que le rapport d'expertise et les renseignements médicaux qui y figurent concernent bien le frère de l'Accusé, M. Igor Perišić.

5. **PAR CES MOTIFS** la Chambre de première instance **ORDONNE** à l'Accusé de prouver que le certificat d'expertise concerne bien M. Igor Perišić et d'expliquer clairement pourquoi son nom ne figure pas sur ledit certificat.

¹ *Request for Alteration of Conditions of Provisional Release*, 19 juillet 2006.

² Décision faisant droit à la demande de modification des conditions de la liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 19 octobre 2005 ; Décision faisant droit à la demande de modification des conditions de la mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 20 janvier 2006 ; Décision faisant droit à la Requête de Momčilo Perišić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 11 mai 2006.

³ *Prosecution's Response to Defence Request for Alteration of Conditions of Provisional Release*, 5 mai 2006.

⁴ Voir Requête, par. 6.

⁵ *Confidential Prosecution's Response to Defence's Request for Alteration of Conditions of Provisional Release*, 27 juillet 2005 (la « Réponse »), par. 1 et 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 août 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]